Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 629 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LEDUC, avocat,
Place Maurice Van Meenen, 14 boite 6,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, par X, de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de transfert vers l'Espagne (annexe 26 quater), prise par l'Office des étrangers le 20 mai 2025 et envoyée par courrier recommandé le 1er juin 2026* ».

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 avril 2026, le requérant est arrivé sur le territoire belge et, le 20 avril 2026, il a sollicité la protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 30 avril 2026, les autorités belges ont adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge du requérant en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013. Cette demande a été acceptée en date du 6 mai 2026.

1.3. En date du 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le 1er juin 2026.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation : De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte) ; De l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 (Dublin III) ; Des articles 16, 35 et 42 du Règlement (UE) 2024/1351 du parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'obligation de motivation matérielle ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie* ».

2.1.2. Il rappelle que la partie défenderesse est tenue, en vertu de la jurisprudence du Conseil, de procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de sa situation au pays de renvoi Dublin.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse a estimé que l'Espagne était responsable de l'examen de sa demande de protection internationale et qu'il n'existerait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013. Il ajoute que la partie défenderesse conclut que « *de l'analyse des rapports récents, il n'est pas établi que [le requérant], en cas de renvoi en Espagne, serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Or, il affirme que la partie défenderesse n'a pas opéré une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet.

Tout d'abord, il relève qu'un nouveau rapport AIDA a été publié en avril 2026, soit avant la prise de l'acte attaqué. La partie défenderesse s'étant basée sur l'ancien rapport de 2025, elle n'aurait pas procédé à une analyse des informations disponibles, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que des obligations de motivation et de son devoir de minutie.

Il fait référence à l'arrêt n° 327 193 du 23 mai 2025 duquel il ressort qu'il « *appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la version la plus récente de sa source documentaire, ce qu'elle s'est abstenue de faire, quod non également en l'espèce* ». Il estime que cette jurisprudence trouve à s'appliquer au cas d'espèce et justifie, à elle-seule, l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il souligne que l'examen de l'acte querellé révèle que la partie défenderesse, tout en reconnaissant l'existence de difficultés documentées dans le système d'accueil espagnol et dans l'accès à la procédure de protection internationale, écarte systématiquement le risque au regard de l'article 3 de la CEDH en se bornant à constater que ces problèmes ne seraient pas automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale et qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances systémiques ou généralisées. Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi ces défaillances qualifiées de chroniques et de générales ne pourraient pas impliquer l'existence de défaillances systémiques.

Pour en arriver à une telle conclusion, il relève que la partie défenderesse « *procède à une lecture subjective et parcellaire du rapport AIDA Country Report : Spain 2024 Update : April 2025, alors qu'une lecture attentive dudit rapport, cumulée à d'autres sources émanant d'ONG et d'institutions publiques permettent de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne* ».

Il souligne plus particulièrement des défaillances dans les conditions d'accueil en raison de la saturation du réseau d'accueil espagnol, dans le traitement des demandes de protection internationale, à travers des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne. Il existerait donc un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH, d'autant plus au vu de sa situation médicale.

2.1.2.1. Premièrement, concernant sa vulnérabilité, il précise qu'il ressort des documents médicaux qu'il a déposés, qu'il souffre d'une dystrophie musculaire et se déplace en chaise roulante.

Il sollicite du Conseil la prise en considération de ces documents conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il fait référence à l'affaire C-193/17 du 19 mars 2019 de la CJUE dont il ressort que la Cour avait jugé que la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert doit examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sur la base de données objectives, fiables, précises et actuelles. La jurisprudence s'applique également aux éléments individuels. Il constate que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu une vulnérabilité aggravée.

Il déclare que sa fiche d'enregistrement mentionne pourtant au titre de vulnérabilité des « *problèmes musculaires notamment au niveau des jambes qui empêchent Monsieur de marcher (se déplace en chaise roulante)* », laquelle est établie en l'espèce.

Il prétend qu'il est difficile de concevoir que dans le cas d'une personne se déplaçant en chaise roulante et indiquant souffrir d'une faiblesse musculaire, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il souffre d'une affection physique grave.

Ainsi, il considère que « *sans justification valable, la partie adverse semble en effet limiter les vulnérabilités aggravées aux affections desquelles il ressort qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique* ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a procédé à une interprétation extrêmement restrictive du concept de vulnérabilité aggravée. Il fait, ensuite, référence à l'arrêt n° 346 052 du 30 avril 2026.

Enfin, il soutient qu'« *une personne se déplaçant en chaise roulante, incapable de se déplacer sans celle-ci (à l'entretien avec son conseil, son cousin a dû porter [le requérant] dans ses bras, pour amener [le requérant] dans le bureau de son conseil, celui-ci se situant au premier étage sans ascenseur) et avec une faiblesse également dans les bras, doit être considérée comme une personne particulièrement vulnérable.*
L'absence d'introduction d'une demande sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de modifier ce raisonnement.
Il convient par conséquent de tenir compte d'une vulnérabilité aggravée dans le chef du [requérant] dans l'appréciation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne. Dans la mesure où l'Office des étrangers a écarté cette vulnérabilité, la décision n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ».

2.1.2.2. Deuxièmement, concernant la prise en compte des vulnérabilités, il déclare qu'il n'existe, selon les informations disponibles dans le rapport AIDA Spain, Update 2025 d'avril 2026, aucune mesure spécifique d'identification des vulnérabilités en Espagne.

Toujours selon ce rapport, les autorités espagnoles ne fournissent pas de garanties individuelles. Or, il n'existe aucune information dans l'acte attaqué, quant à la prise en charge à l'aéroport des demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin. Il se réfère à une information issue du rapport AIDA sur la base d'informations communiquées par l'OAR en 2017.

Malgré l'existence d'une coordination, il relève que des demandeurs d'asile transférés dans le cadre de la procédure Dublin rencontrent toujours des difficultés à accéder au système d'accueil en telle sorte que cette collaboration ne semble pas être synonyme d'une prise en charge adéquate ou équivalente à des garanties individuelles.

Enfin, il observe que l'acte attaqué fait référence au fait que l'UNHCR a soutenu l'OAR en 2023 afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ainsi qu'au développement d'outils pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques. Toutefois, il estime que les informations communiquées sont trop générales pour écarter tout risque dans son chef d'être confronté aux problèmes qui seront développés par la suite. Il ajoute que cela atteste, au contraire, des graves lacunes du système d'asile espagnol. Enfin, il prétend que l'acte attaqué indique que ces outils « *devraient* » avoir un impact positif, soulignant de la sorte l'absence de certitudes quant à une prise en charge systématiquement adéquate.

Par conséquent, il estime que cette absence de prise en compte des vulnérabilités doit être prise en compte dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

2.1.2.3. Troisièmement, concernant l'accès à la procédure d'asile, il relève que le traitement de la demande de protection internationale est semé d'embûches.

Il relève, tout d'abord, que le principal problème réside dans les délais extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous permettant d'exprimer son intention de demander la protection internationale.

Il s'en réfère au rapport AIDA, Update 2025 d'avril 2026 ainsi qu'à des informations issues d'InfoMigrants (https://www.infomigrants.net/fr/post/63553/difficultes-dacces-a-la-procedure-taux-de-protection-tres-bas--ene spagne-une-politique-dasile-tresrestrictive#:~:
text=%22Les%20difficult%C3%A9s%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0,comme%20la%20police%2C%20est%20satur%C3%A9e).

Il fait référence au rapport annuel d'Amnesty International de 2023 sur l'Espagne qui souligne aussi les défaillances dans le système d'asile espagnol. Il déclare que le problème mentionné dans ce rapport n'est pas nouveau et dure depuis des années et ne concerne pas uniquement des cas isolés. Ainsi, le rapport

AIDA, auquel la partie défenderesse fait référence, qualifie ces défaillances de « *persistent general deficiencies* » et non de difficultés ponctuelles. Il estime que cette qualification est fondamentale et mentionne l'arrêt n° 327 193 du 23 mai 2025. Il en ressort que « *le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter* ». Il estime que cette formulation indique que l'augmentation est hypothétique et ne peut pas être considérée comme étant suffisante.

Par ailleurs, il relève que le rapport AIDA Country Report Spain – 2025 Update (April 2026) confirme la persistance et l'aggravation des défaillances pour l'année 2025 et le début de l'année 2026. Il ajoute qu'en novembre 2025, le représentant de l'UNHCR en Espagne a confirmé cette situation. Il a même souligné que les délais d'attente en vue d'obtenir un rendez-vous d'enregistrement continuaient de dépasser les trois mois dans de nombreuses provinces. Il précise que la situation s'est particulièrement aggravée dans certaines provinces où les délais peuvent atteindre plusieurs mois, voire plus d'un an.

Ainsi que cela ressort du rapport AIDA, il souligne que les défaillances concernent les personnes déjà présentes sur place mais également celles renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin III. Il estime que les conséquences sont graves dès lors que des demandeurs de protection internationale, en ce compris les personnes vulnérables ou ayant des besoins spécifiques, se retrouvent sans accueil, sans protection et sans possibilité de faire valoir leurs droits. En effet, il soutient que, tant que leur demande n'est pas formellement enregistrée, les « dublinés » se retrouvent sans statut et sans accès aux droits attachés à la demande de protection internationale et notamment sans accès au système d'accueil (voir à ce sujet le rapport AIDA – Update 2025, van april 2026).

Il ajoute qu'il existe également un risque de renvoi étant donné qu'ils ne sont pas encore officiellement « *demandeur de protection internationale* ». Il s'en réfère au rapport AIDA, qui mentionne la détention de migrants « *sans papier* ».

En outre, il relève que la partie défenderesse indique qu'il sera muni d'un laissez-passer mais aucune information n'est toutefois communiquée quant à la durée de validité de ce laissez-passer alors que les délais pour introduire la demande de protection internationale peuvent être particulièrement longs.

Il souligne qu'il existe une surcharge du système de prise de rendez-vous de sorte que des milliers de personnes se retrouvent dans une situation précaire pendant des semaines voire des mois, sans logement et sans aide officielle.

Il estime que cette situation sera bien la sienne dès lors qu'en cas de renvoi vers l'Espagne, il serait contraint d'introduire une demande de protection internationale et de se confronter à l'ensemble des obstacles structurels pour accéder à la procédure.

Dès lors, il prétend qu'il sera exposé aux délais excessifs pour obtenir un premier rendez-vous, aux dysfonctionnements du système de prise de rendez-vous, au risque réel de se retrouver pendant une période prolongée sans statut légal et sans accès aux conditions matérielles d'accueil et sans protection effective. Il estime que cette situation est d'autant plus préoccupante que, durant la phase préliminaire, les demandeurs ne sont pas reconnus comme tels et se voient privés des droits attachés à l'introduction d'une demande de protection internationale.

2.1.2.4. Quatrièmement, concernant le système d'accueil espagnol et l'accès à ce système, il relève que l'acte attaqué reconnait que le rapport AIDA fait état de cas de personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, lesquelles éprouveraient des difficultés à accéder aux structures d'accueil et que des cas de sans-abrisme ont été encore signalés en 2024 en raison de la saturation du système d'accueil. Il ajoute que les « dublinés » sont confrontés aux mêmes obstacles dans l'accès à l'accueil que tout autre demandeur de protection internationale. Il en ressort néanmoins que ces problèmes ne seraient pas automatiques et systématiques et qu'il n'est pas certain qu'il ne bénéficierait pas d'une aide matérielle. Il estime que cette motivation est insuffisante et inadéquate.

Ainsi, il mentionne les propos du rapport AIDA Country Report Spain – Update 2024 (April 2025) qui fait, selon lui, explicitement référence aux carences du système d'accueil espagnol qui sont chroniques, des cas de sans-abrisme ayant encore été signalés en 2024 à Alicante. Dès lors, il signale que le risque de se retrouver à la rue en Espagne pour un demandeur de protection internationale n'est pas hypothétique mais est réel, documenté et persistant.

En outre, il souligne que « *le tout dernier rapport AIDA Country Report Spain – 2025 Update (April 2026) confirme que ces carences persistent en 2025, et continue de qualifier explicitement ces défaillances du système d'accueil de chroniques : « ... »*
Concernant plus spécifiquement la situation des dublinés, le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces derniers « face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant », et que les instructions de janvier 2019, émises par le ministère espagnol du Travail à la suite des condamnations successives du Tribunal Superior de Justicia de Madrid pour refus d'accès à l'accueil, derrière lesquelles se réfugie la partie adverse à plusieurs reprises dans sa décision, ne sont pas suivies d'effets dans la pratique. Le rapport AIDA indique en effet clairement que si ces instructions ont été adoptées, rien ne permet de conclure qu'elles ont réellement amélioré la situation des dublinés en pratique.
Compte tenu du fait que les demandeurs de protection internationale n'ont accès au système d'accueil que s'ils ont pu enregistrer leur demande de protection internationale, et que cet enregistrement peut prendre de nombreux mois, voire plus d'un an dans certaines provinces, le risque de se retrouver sans hébergement, sans statut et sans accès aux droits qui y sont attachés est d'autant plus réel.
En outre, il est exposé dans le rapport AIDA que l'accueil se déroule en 3 phases et qu'il prend fin au terme d'une période de 18 mois.
Or [la] décision querellée reconnaît que le nombre d'affaires en attente continue d'augmenter – 133 102 affaires en attente en première instance fin 2023, avec une hausse de l'arriéré de 27 % en 2024 par rapport à l'année précédente –, et que les délais de traitement des demandes peuvent aller de trois mois à trois ans. Elle conclut cependant que « le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés » et que les difficultés constatées ne seraient pas « automatiques et systématiques ». Le rapport AIDA indique pourtant que ces défaillances sont généralisées et persistantes et non de problématiques ponctuelles et individuelles comme le laisse entendre la partie adverse.
Ainsi [le requérant] n'a-t-il aucune garantie qu'il pourra être accueilli pendant toute la durée de sa procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limitée à 18 mois.
Il risque ainsi de se retrouver à la rue, alors même qu'il est toujours dans l'attente d'une réponse de la part des instances d'asile.
Par ailleurs, le rapport indique explicitement qu'au-delà de la première phase de 6 mois, l'accueil ne peut plus être considéré comme étant adéquat en ce que les dispositifs qui sont mis en place ne tiennent nullement compte de la réalité à laquelle font face les demandeurs d'asile.
Dans ce contexte, le transfert ou le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne expose celui-ci à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que :
● l'accès à la procédure est entravé par des délais, un manque d'information et une coordination inefficace des services compétents ;
● les personnes vulnérables ne sont ni identifiées ni protégées de manière adéquate ;
● les demandeurs "dublinés" sont particulièrement exposés à l'errance et à la précarité, faute de places disponibles dans le réseau d'hébergement ;
● l'accueil prend fin au bout de 18 mois alors que l'Espagne accuse un arriéré important dans le traitement des demandes de protection internationale.
[Le requérant], homme isolé se déplaçant en chaise roulante, sans ressources ni réseau en Espagne, appartenant à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, serait directement exposée à ces risques.
Il ne saurait suffire, pour écarter ce risque, de constater qu'il « n'est pas certain » que [le requérant] ne bénéficiera pas d'une aide matérielle. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il suffit qu'il soit démontré qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que [le requérant] serait victime de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne, compte tenu de la situation générale qui y prévaut, ainsi que de sa situation individuelle et personnelle ».

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un « *examen individualisé, en violation de l'article 3 de la CEDH et de son devoir de minutie ».*

2.1.2.5. Cinquièmement, concernant les défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale, il relève qu'il existe d'autres difficultés liées à la procédure des demandeurs de protection internationale.

Ainsi, il relève que « *L'UNHCR a ainsi exprimé des préoccupations quant à la qualité des décisions rendues dans le cadre des procédures accélérées, celles-ci semblant reposer presque exclusivement sur les entretiens initiaux conduits par la police, « often of limited quality ».*
Par ailleurs, le rapport AIDA 'Spain – Update 2025', d'avril 2026, indique également l'existence de difficultés dans le traitement de la demande de protection internationale liées à l'absence d'expertise en la matière des

interprètes sollicités. Ce rapport interpelle quant au manque de connaissance des interprètes du système de protection internationale et au manque d'expertise propre aux techniques d'interprétariat : […] ».

Dès lors, il estime que cette impossibilité d'accéder à un interprétariat qualifié s'inscrit directement dans les défaillances structurelles relevée dans le rapport AIDA quant à la qualité, la disponibilité et la formation des interprètes dans la procédure de protection internationale.

2.1.2.6. Sixièmement, concernant les comportements hostiles et discriminatoires envers les demandeurs de protection internationale, il prétend que la situation actuelle en Espagne, quant au respect des droits humains des demandeurs de protection internationale, est extrêmement préoccupante, ce qui n'est pas reflété dans l'acte attaqué.

Il ajoute que de nombreux rapports attestent d'une montée en puissance du sentiment anti-migrant ces dernières années en Espagne et plus particulièrement à l'encontre des migrants de confession musulmane, ce qui est son cas.
Ainsi, il met en avant « *une cristallisation des tensions depuis la crise migratoire de 2015 en Espagne, laquelle est corrélée à l'augmentation importante d'arrivée de migrants sur le territoire espagnol ».*
Il souligne encore que « *depuis 2015, l'Espagne est le théâtre de nombreuses manifestations anti-migrants. Selon le rapport intitulé "Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis – towards possible 'alternative narratives'", réalisé par l'ONG SOS-racisme Catalonia, les motifs majeurs avancés par les manifestants sont « la peur de l'invasion, l'insécurité, l'islam terroriste, le coût économique ou encore l'incomptabilité ». Autant de prétextes qui servent le racisme latent qui règne sur le territoire espagnol.*
En 2018, the European Commission against Racism and Intolerance (ci apprès « ECRI ») a présenté un rapport concernant les crimes de haine en Espagne lequel rassemble des données collectées entre 2016 et 2017 concernant les actions discriminatoires qui ont été rapportés durant cette période. Les actes racistes/xénophobes sont le type de discrimination le plus souvent signalé (32,7 % en 2017).
L'ONG SOS-racisme Catalonia dénonce dans un rapport la normalisation des discours de haine envers les migrants dans l'espace public qui sont relayés non seulement par des partis d'extrême droite qui ont récemment émergés en Espagne, mais également par des partis traditionnels, existant depuis des années sur le territoire : […].
Les préjugés et discours de haine envers les demandeurs de protection internationale publiquement partagés et relayés par les politiques espagnols ont pour conséquence de créer de multiples discriminations dans le chef des migrants, les pénalisant dans l'exercice de besoins essentiels tel que l'accès à un logement, le droit de circuler librement ou encore le droit au travail.

Il fait, à nouveau, référence au rapport AIDA d'avril 2025 et mentionne un rapport intitulé « *Tarajal et l'héritage du racisme dans le système migratoire espagnol* » du 8 février 2021 issu de la « *Platform for International Cooperation on Undocumented Migrant* », ce dernier « *dénonçait également les traitements racistes et discriminatoires et les violences. En substance le rapport indique que, outre les refoulements à chaud et expulsion collective dont sont victimes les migrants à la frontière espagnole, une fois sur le territoire, leur situation ne s'améliore pas. Sont particulièrement pointées du doigt, les violences policières et le profilage ethnique à l'égard des migrants ».*

Il constate que « *de nombreux pans de la société espagnole appliquent des traitement racistes et discriminatoires à l'égard des migrants. Force est de constater l'existence en Espagne de discriminations, racisme et xénophobie systémique, envers les personnes migrantes* ». Il cite à ce sujet le rapport « *Racist Hate Speech in Spain : a 2018 case analysis – toxards possible 'alternative narratives* ».

Ainsi, dans son cas, il estime que « *s'il ne peut, à ce stade, produire une preuve individuelle attestant qu'il ferait personnellement l'objet de comportements discriminatoires en cas de retour en Espagne, il demeure que les rapports convergents précités démontrent l'existence d'un racisme institutionnel, structurel et systémique. Ces éléments doivent être pleinement pris en considération, dès lors que :*
● les informations objectives produites établissent l'existence d'une situation générale de discrimination et de violences,
● et que [le requérant] appartient précisément à cette catégorie, ce qui fait obstacle à l'exigence d'une preuve individuelle, laquelle serait en pratique quasi impossible à fournir.
Si l'ensemble des rapports susmentionnées sont de portée générale, Votre Conseil a rappelé dans un arrêt n° 250 810 du 11 mars 2021 que des documents à portée générale doivent dûment être pris en considération dès lors que: "le demandeur (…) a démontré, d'une part, que telle catégorie de personnes se trouve dans une situation générale donnée, et, d'autre part, qu'il appartient à cette catégorie de personnes, (…) » et « qu'une preuve personnalisée serait immensément difficile voire impossible à obtenir."

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait écarter les risques de discrimination grave auxquels [le requérant] serait exposé en cas de renvoi, notamment lors : de contrôles policiers fondés sur le profilage

racial, de l'accès au logement, de l'accès aux services sociaux, de la circulation dans l'espace public, ainsi que dans le déroulement même de la procédure de demande de protection internationale.
Il est indéniable que l'augmentation de pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et, surtout, le logement. Il s'agit là d'autant de circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH ».

En conclusion, il estime que l'examen effectué par la partie défenderesse n'est ni sérieux, ni rigoureux.

Dans un premier point, il relève que « *la partie adverse a fait une lecture partielle et orientée des sources dont elle disposait, n'a pas pris en compte le rapport AIDA le plus récent, et n'a pas réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision, violant de ce fait les principes administratifs de la bonne administration et plus particulièrement le principe de minutie ».*

Il cite l'arrêt n° 327.193 du 23 mai 2025 dont il fait sien le raisonnement.

Il prétend que la motivation est insuffisante et inadéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dans un deuxième point, il relève que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision en considérant que le handicap physique du [requérant] ne constitue pas une vulnérabilité aggravée et en s'en tenant ainsi à une interprétation extrêmement restrictive ».*

Troisièmement, il ajoute que « *les différentes informations mettent en évidence, d'une part, les difficultés d'accès à la demande d'asile et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités espagnoles, qui, parfois, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels ».*
Il souligne que « *la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et des conditions de vie des migrants reste donc profondément problématique. Le rapport AIDA souligne de nombreuses défaillances généralisées et persistantes qui sont le signe de défaillances systémiques.*
Le simple fait qu'un État membre prenne des mesures pour tenter de remédier aux lacunes n'indique en rien que le demandeur ne peut pas être et ne sera pas exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers cet État membre.
Compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, il est clair que le transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu des défaillances que présente le système d'accueil et de protection internationale espagnol.
Notons à cet égard que bien que l'article 16(3) AMMR abandonne la notion de "défaillances systémiques" (reprise sous l'article 3 §2 de l'ancien Règlement Dublin III, et interprétée par la jurisprudence nationale et européenne, notamment dans l'arrêt N.S., CJUE), il appert qu'un risque concret de traitement contraire à l'article 4 de la Charte pour la personne concernée suffit à s'opposer à son transfert ; a fortiori, des défaillances systémiques dans l'État membre envisagé pour le transfert doivent être considérées comme entrainant de facto un tel risque, et partant, s'oppose à un tel transfert.
La partie adverse n'a pas adéquatement apprécié le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des informations disponibles relatives à la situation en Espagne et de la situation particulière du [requérant].
Une violation substantielle de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte doit être retenue.
Si votre Conseil devait estimer que l'Espagne n'a pas atteint le niveau de défaillance de la Grèce et que tout transfert Dublin n'équivaut pas à une violation de la Convention des droits de l'Homme, il convient a minima de constater au regard de ce qui précède qu'il y a de « sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système » espagnol.
Qu'il convient dès lors d'appliquer la jurisprudence Tarakhel (Cour EDH, 04/11/2014, Tarakhel c. Suisse, req. n° 29217/12).
Qu'en l'espèce, [le requérant] est un jeune homme présentant un handicap physique lourd et qui ne dispose pas d'un réseau en Espagne ni ne maitrise la langue espagnole. Il présente donc un profil vulnérable aggravé.
Or tel qu'exposé ci-dessus, il n'existe pas de système formel de prise en charge des vulnérabilités.
Au regard de cet élément, il existe un risque bien réel que malgré sa vulnérabilité, [le requérant] soit confronté aux lacunes du système d'asile espagnol, ne puisse introduire immédiatement sa demande de protection internationale, et ne puisse par conséquent bénéficier rapidement d'une place d'accueil, d'autant plus compte tenu de la saturation du réseau d'accueil.

Qu'il incombait par conséquent aux autorités belges, compte tenu des failles documentées et chroniques du système d'accueil et de la procédure de protection internationale en Espagne, d'obtenir au moins des garanties individuelles de la part des autorités espagnoles pour s'assurer que le transfert de demandeurs d'asile particulièrement vulnérables ne violerait pas l'article 3 de la CEDH et qu'ils seraient pris en charge dans une région où une aide adéquate est disponible.
En l'espèce, aucune garantie individuelle ne semble avoir été sollicitée ni obtenue auprès des autorités espagnoles préalablement à l'adoption de la décision attaquée.
Qu'en l'absence de garanties individuelles, un transfert du [requérant] vers l'Espagne, en l'état actuel des conditions d'accueil, du traitement des demandes de protection internationale, des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne, constituerait une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agirait d'une mise en danger directe de sa santé, de sa dignité, voire de sa vie.
Que la possibilité de communiquer aux autorités espagnoles, préalablement au transfert, les informations utiles concernant l'état de santé du requérant n'équivaut pas aux garanties individuelles requises par la jurisprudence Tarakhel.
Par conséquent, elle aurait dû appliquer l'article 16.3 de l'AMMR, en se déclarant compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante.
Agir autrement constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ».

Par conséquent, il conclut en indiquant que « *l'examen du risque au regard de l'article 3 de la CEDH réalisé dans la décision querellée est manifestement inadéquat. La décision se borne à écarter le risque au motif que les problèmes ne seraient pas automatiques et systématiques, non seulement sans démontrer pourquoi alors qu'il est question de « persistent general deficiencies » comme démontré supra, mais également sans examiner si, compte tenu de la situation particulière du [requérant] – jeune homme isolée, présentant un handicap physique, sans réseau en Espagne, ne maîtrisant pas l'espagnol–, ce risque n'atteindrait pas, en l'espèce, le seuil minimum de gravité requis au regard de l'article 3 de la CEDH.*
Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce seuil doit être apprécié en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de la vulnérabilité de la personne concernée.
Pour toutes ces raisons, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Espagne. Ce faisant, elle a violé l'article 3 de la CEDH ainsi que ses obligations de motivation formelle et son devoir de minutie ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 35 et 42 du Règlement (EU) 2024/1351 du parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».*

2.2.2. Il relève que la partie défenderesse a écarté l'application de ces clauses discrétionnaires au motif que :
« *- le cousin ne peut pas être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2 g du règlement Dublin III ;*
- la relation entre [le requérant] et son cousin n'est pas couverte par l'article 8 de la CEDH
s'agissant de deux personnes majeures entre lesquelles il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux ;
- [le requérant] ne souffre ni d'une maladie grave ni d'un handicap grave ».

Il ajoute que « *la fiche d'enregistrement [du requérant] mentionne pourtant comme vulnérabilité " Problèmes musculaires notamment au niveau des jambes qui empêchent Monsieur de marcher (se déplace en chaise roulante)". Celle-ci est au demeurant établie en l'espèce (voir pièces 3 et 4).*
Il est difficilement compréhensible que face à une personne se déplaçant en chaise roulante et indiquant souffrir d'une faiblesse musculaire, la partie adverse considère qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il souffre d'un handicap grave.
[Le requérant] a également indiqué lors de ses entretiens à l'Office des étrangers résider chez son cousin qui s'occupe de lui, c'est-à-dire lui fait à manger et l'aide dans ses déplacements. Il existe donc bien un lien de dépendance supplémentaire qui va au-delà des liens affectifs normaux et qui tient à la condition physique du [requérant].

Ces éléments devaient justifier l'application de la clause humanitaire, [le requérant] souffrant d'un handicap grave et pouvant compter sur la présence de son cousin en Belgique qui lui apporte une aide substantielle dans sa vie quotidienne, alors qu'il n'a à l'inverse aucune famille en Espagne. Il s'agit clairement d'éléments d'ordre humanitaire justifiant une dérogation aux règles de compétence prévues par le règlement Dublin III ».

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe du raisonnable en considérant que ces éléments, dont elle avait connaissance avant la prise de l'acte querellé, ne constituent pas une justification à l'application de la clause discrétionnaire. Il ajoute que l'acte litigieux n'est pas adéquatement motivé et a méconnu les obligations de motivation matérielle de la partie défenderesse. Il ajoute que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à défaut de tout examen de proportionnalité, dans la mesure où le lien de dépendance avec son cousin, justifiait l'application de l'article 8 précité et imposait l'application de la clause discrétionnaire à sa situation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil doit procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, l'acte attaqué étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][1] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 avril 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*
Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un

1

État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

A cet égard, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, le requérant ne conteste pas s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 30 mars 2026 au 18 avril 2026, par l'ambassade d'Espagne à Amman (Jordanie) avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte entrepris mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant.

3.1.3. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels il a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans l'acte attaqué, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte litigieux répond aux exigences de motivation formelle.

3.1.4. S'agissant du premier moyen, le requérant prétend avoir fait l'objet d'une analyse non objective de la part de la partie défenderesse, non impartiale, non individualisée et non actualisées des informations disponibles au sujet de la situation dans le pays de renvoi Dublin, à savoir l'Espagne.
Le requérant reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse, le fait de ne pas avoir tenu compte du nouveau rapport AIDA publié en avril 2026 et de s'être fondée, pour adopter l'acte attaqué, sur l'ancien rapport AIDA d'avril 2025 en telle sorte que l'analyse effectuée n'est pas actualisée et qu'il y a donc violation de l'article 3 de la CEDH et des obligations de motivation ainsi que du devoir de minutie.

A cet égard, d'une part, le requérant ne démontre aucunement en quoi la publication de ce nouveau rapport pourrait avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué. En effet, il ne fournit aucun élément issu de ce rapport démontrant que cela aurait pu amener la partie défenderesse à la prise d'une décision différente, se limitant à affirmer de façon péremptoire que la situation en Espagne a continué de se dégrader ou n'a pas évolué favorablement. Or, le requérant est tenu d'appuyer ses propos par des éléments concrets et pertinents et non se contenter de formuler un grief sans l'étayer d'une quelconque manière.

Si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert du requérant vers ce pays l'exposerait systématiquement à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le requérant reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité et de l'article 4 de la Charte des froits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne.

D'autre part, le rapport AIDA de 2026 a été publié en date du 12 mai 2026, soit seulement quelques jours avant l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu en tenir compte pour une décision adoptée le 20 mai 2026.

Enfin, le requérant fait référence à l'arrêt n° 327 193 du 23 mai 2025 dont il estime que la jurisprudence est tenue de s'appliquer à son cas. Or, le requérant n'a nullement démontré que la situation invoquée dans cet arrêt serait similaire à la sienne. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Par ailleurs, le requérant reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir écarté le risque lié à l'article 3 de la CEDH en se bornant à souligner que les problèmes existants en Espagne « *ne seraient pas automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale et qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées* ». Le requérant reproche, en outre, une lecture subjective et parcellaire, du rapport AIDA Country Report : Spain 2024 Update : April 2025.

A cet égard, concernant le grief portant sur la vulnérabilité du requérant, ce dernier fait état de sa dystrophie musculaire et du fait qu'il se déplace en chaise roulante.

Cette situation, mentionnée par le requérant dans le cadre de son interview lors de l'introduction de sa demande d'asile du 30 avril 2026, a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, il ressort de ce dernier que la partie défenderesse a indiqué que « *le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai une faiblesse dans les muscles de la partie basse de mon corps. Je suis en chaise roulante. J'ai une difficulté dans la mobilité de mes bras, surtout avec le gauche* », et a ensuite analysé cette situation médicale dans le cadre du transfert du requérant vers l'Espagne. La partie défenderesse a conclu, à juste titre, que ce dernier verrait ses droits médicaux garantis en cas de retour en Espagne, et ce aux termes d'une analyse minutieuse de la situation médicale dans ledit pays.

En outre, le requérant se réfère à l'arrêt C-163/17 de la Cour européenne des droits de l'Homme du 19 mars 2019 jugeant de la nécessité, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, de tenir compte des données objectives, fiables, précises et actuelles, jurisprudence devant s'appliquer à son cas. A ce sujet, il existe une présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». De plus, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*» (arrêt Jawo du 19 mars 2019 de la Cour européenne des droits de l'Homme, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Or, quant aux documents médicaux produits postérieurement à la prise de l'acte attaqué, lesquels, s'ils sont nouveaux, ne semblent pas être pertinents en ce qu'ils n'apportent pas d'informations nouvelles, le requérant ne démontre pas que la prise en considération des informations qui y sont contenues sont de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que sa situation médicale ne permettrait pas un transfert vers l'Espagne, responsable de sa demande de protection internationale et, que cette vulnérabilité du requérant, non contestée par la partie défenderesse par ailleurs, atteindrait un tel seuil de gravité qu'elle constituerait un risque de traitement inhumain voire dégradant en cas de retour en Espagne au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le requérant ne précise pas en quoi son état de santé serait constitutif d'une vulnérabilité aggravée, celui-ci ne s'expliquant pas quant à l'emploi de ce dernier terme. Le fait pour le requérant de déclarer, en termes de requête, qu'il se déplace en chaise roulante, qu'il souffre d'une faiblesse musculaire ne peut suffire à affirmer que la vulnérabilité est aggravée et remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse quant au fait qu'il pourra bénéficier en Espagne de soins médicaux liés à ses besoins. Il en est d'autant plus ainsi que, lors de son entretien devant les instances d'asile en date du 30 avril 2026, le requérant n'a jamais fait état de difficultés particulières liées à son état de santé de la part des « *autorités* » espagnoles, pas plus qu'il n'a fait état d'une vulnérabilité particulièrement grave dans son chef, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

En outre, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait que le requérant pouvait souffrir d'une vulnérabilité liée à sa situation médicale. Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que cette situation a bien été prise en compte.

Quant à la prise en charge des vulnérabilités du requérant, lequel prétend qu'il n'existe pas de mesure spécifique d'identification des vulnérabilités en Espagne, le fait d'indiquer qu'il n'existe pas un mécanisme spécifique permettant une identification précoce des groupes vulnérables ne signifie aucunement que les besoins spécifiques du requérant ne seront pas pris en considération par les autorités espagnoles.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a précisé, dans l'acte attaqué, que « *(…) le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins* ».

En outre, il ressort des informations issues du rapport AIDA d'avril 2026 que « *L'évaluation précoce des risques et l'identification d'autres formes de vulnérabilité sont réalisées soit par les agents chargés de l'asile ou les services de police lors de l'entretien du demandeur, soit par des organisations de la société civile qui fournissent des services et une assistance pendant la procédure d'asile ainsi qu'au sein des centres d'accueil des demandeurs d'asile* » (traduction libre), ce qui démontre que les vulnérabilités sont bien prises en considération par les autorités espagnoles dans le cadre d'une procédure de protection internationale.

En ce que le requérant relève dans le cadre de son recours, que « *des demandeurs transférés dans le cadre de la procédure Dublin rencontrent toujours des difficultés à accéder au système d'accueil (…)* », il ne fait cependant pas état de difficultés telles qu'elles seraient contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne.

Le requérant déclare que la partie défenderesse fait référence à des informations issues de l'UNHCR de 2023 qui démontre que l'OAR a développé des outils en vue de faciliter l'identification rapide des personnes ayant des besoins spécifiques. Toutefois, le requérant estime que ces informations sont trop générales. A ce sujet, le Conseil ne comprend pas en quoi ces informations ne démontrent pas une prise en considération des personnes ayant des besoins spécifiques alors que cela est expressément stipulé ou encore en quoi cela apparait trop général. Dès lors, ce grief n'est pas établi.

Concernant l'accès à la procédure d'asile, le requérant fait état de délais extrêmement longs en vue d'obtenir un rendez-vous pour solliciter la protection internationale. Il s'en réfère à des informations issues du rapport AIDA d'avril 2026 (Update 2025).

A ce sujet, la question des délais pour l'enregistrement de la demande de protection internationale était déjà mentionnée dans le rapport AIDA cité par la partie défenderesse. La référence à des délais variables d'une région à l'autre ou encore de certaines « *embûches* » étaient déjà stipulées. Toutefois, que ce soit dans le rapport AIDA mentionné par la partie défenderesse ou encore le plus récent mentionné par le requérant dans le cadre de son recours, les délais d'enregistrement de la demande de protection internationale ne constituent pas un problème tel qu'il serait susceptible d'entrainer un risque de traitement inhumain voire dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Le requérant ne démontre aucunement qu'il existerait des problèmes systématiques et automatiques quant aux délais en vue d'introduire la demande de protection internationale et que ce dernier y serait nécessairement confronté.

En ce que le requérant cite le rapport annuel d'Amnesty international de 2023, ce rapport concerne l'enclave espagnole de Melilla où les forces de police étaient intervenues en 2022, ce qui ne concerne aucunement la situation à laquelle le requérant sera confronté en cas de retour en Espagne de sorte que les informations mentionnées sont sans pertinence à son égard. En outre, le requérant insiste, quand il invoque ce rapport, sur la phrase du Commissaire aux droit de l'Homme du Conseil de l'Europe qui indique que « *l'accès à une procédure d'asile rapide et efficace était difficile dans toute l'Espagne* », ce qui ne signifie pas que cela s'apparente à un risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant.

De manière générale, concernant les critiques liées à l'accès à la procédure d'asile, le requérant tente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué mais sans démontrer effectivement qu'il serait confronté à des problèmes tels qu'ils seraient contraires à l'article 3 précité.

Concernant le système d'accueil en Espagne et son accès, si certaines faiblesses existent dans le système d'accueil espagnol ainsi que cela a également été mis en avant par la partie défenderesse, le requérant ne renverse toutefois pas les constats selon lesquels « *considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106) ; que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;*
Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;
[…]
Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour les demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBT+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;
Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. […] que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre du système d'accueil est de dix-huit mois pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ; […] les

conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;
Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;
[…]
Que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; […] de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; […] il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du tribunal Superior de justicia (AIDA 2024, p.67) ».

Ces affirmations permettent donc de renverser le constat selon lequel les conditions d'accueil seraient telles qu'il existerait un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant en cas de retour en Espagne.

Quant à la référence au rapport AIDA plus récent de 2025 (Update 2026), ce rapport ne démontre pas davantage que les conditions se seraient aggravées depuis le rapport établi en 2024 et s'apparenteraient à des défaillances systématiques et générales entrainant un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant.

En outre, contrairement à ce qui ressort des extraits du rapport AIDA 2024 ci-dessus, le sort des personnes vulnérables fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du système d'accueil de sorte que rien ne permet d'affirmer qu'elles seraient exposées à des risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'existence de défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale, le requérant invoque des préoccupations quant à la qualité des décisions rendues dans le cadre des procédures accélérées. Il fait valoir que ces dernières reposent presque exclusivement sur des entretiens initiaux menés par la police « *often of limited quality* ». En outre, le requérant s'inquiète de l'absence d'expertise des interprètes qui sont sollicités.

A cet égard, il ressort du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse, qu'il existe une assistance légale gratuite à disposition des demandeurs de protection internationale, dès le début et tout au long des différentes étapes de la procédure. Quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, si les rapports cités par le requérant relèvent effectivement une qualité d'interprétation pouvant varier, ces considérations ne sauraient fonder « *un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », au sens de l'arrêt *Jawo* précité.

En tout état de cause, d'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué porte atteinte à ses droits fondamentaux.

Partant, le requérant ne démontre pas qu'en pratique, il sera démuni de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale ou de recours effectif dans le cadre de celle-ci.

S'agissant « *des comportements hostiles et discriminatoires envers les demandeurs de protection internationale* », les développements du requérant ne suffisent pas à établir qu'il serait immanquablement soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'il ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles s'il devait être confronté à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination. Ainsi, en termes de requête, le requérant admet d'ailleurs qu'il ne peut pas fournir de preuve individuelle attestant qu'il ferait l'objet de comportements discriminatoires en cas de retour en Espagne.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux des informations à sa disposition, a examiné les conséquences probables du transfert envisagé et a réalisé un examen exhaustif de la possibilité d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte susvisé. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien réalisé en date du 30 avril, et a fondé son appréciation

sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2025. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de « *défaillances systémiques ou généralisées* », atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et a conclu à juste titre que le transfert du requérant vers l'Espagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il appartient à ce dernier de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le requérant au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance (dont notamment celles relatives à son handicap qui a fait l'objet d'un examen minutieux tel que relevé *supra*) et, d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et de leur accès à la procédure de protection internationale, qui n'a pas été utilement remise en cause par le requérant.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué une clause de souveraineté au motif que son cousin se trouve en Belgique, lequel l'aide au regard de son handicap.

Ainsi, concernant la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse a relevé que « C*onsidérant toutefois que son cousin ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous avec votre cousin dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « On n'avait pas de relation car on vivait dans deux pays différents. Il était en Ukraine.» ; Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'il était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « On n'avait pas de relation.» ; Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec lui ? Vous aide-t-il ? L'aidez vous ? », l'intéressé a répondu : « ON a une bonne relation maintenant et il m'aide beaucoup» ; Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – « Je suis logé auprès de mon cousin H. et je vais chez un ami de mon cousin de temps en temps pour dormir. C'est eux qui s'occupent de moi aussi pour manger et me dépanner.» ; que dès lors il n'apparait pas que le cousin de l'intéressé l'aide de manière substantielle ; Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son cousin ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ; Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que son cousin pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre*

en charge sans son cousin résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que son cousin ne serait pas à même de s'occuper de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;[…] Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ".

Il en ressort :
- que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations du requérant, telles que consignées dans le dossier administratif ;
- qu'elle a considéré que le membre de famille visé du requérant n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 2, g) du Règlement Dublin n° 604/2013, ce qui n'est pas contesté par le requérant ;
- et qu'elle a estimé, à tout le moins implicitement, qu'aucune vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ce membre de la famille, n'était établie dans la mesure où il n'existe pas de lien de dépendance particulier entre le requérant et son cousin.

Quant à son état de santé, il ressort de l'examen du premier moyen qu'il n'existe pas une vulnérabilité aggravée dans le chef du requérant. Ainsi, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas estimé que le requérant ne souffrait pas d'un handicap grave mais a estimé qu'il n'était pas suffisant pour constituer une vulnérabilité aggravée dans son chef, et ce aux termes d'un examen minutieux de la partie défenderesse.

Quant à l'invocation de l'article 16 du Règlement 604/2013 dont la partie défenderesse fait état dans la motivation de l'acte attaqué, elle en a déduit que le requérant ne souffrait pas d'un handicap suffisant pour justifier l'application de la clause de souveraineté. Par ailleurs, contrairement aux exigences de cette disposition, le cousin du requérant n'est ni un enfant, ni un frère, ni le père de ce dernier.

Au vu de l'ensemble de l'analyse du dossier, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, qu'elle ne devait pas faire application de la clause de souveraineté permettant à la Belgique d'être le pays responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL